

**Accord relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques
pour 2011**

**Annexe II à la Convention Collective des Mensuels
des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976**

Les parties soussignées :

L'Union des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques
du Rhône,

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

Vu les dispositions de l'accord national métallurgie du 17 janvier 1991 institutionnalisant le double barème RMH et Taux Garantis et portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 étendu le 1er juillet 1991.

Conviennent :

Dans la prolongation de l'accord du 16 avril 2009, qui rappelait la nécessité d'un dialogue social confiant, et si le contexte économique le permet, de rechercher dans le futur la meilleure harmonisation possible entre coefficients de la grille des Rémunérations Annuelles Garanties, afin de contribuer à renforcer l'attractivité de la branche professionnelle.

Décident que :

L'accord du 16 avril 2009 fixant l'annexe II à la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le présent accord qui sera annexé à la présente Convention sous la forme d'une nouvelle annexe II.

Article 1 - Rémunérations Minimales Hiérarchiques

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques, tel que fixé le 10 septembre 2007 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, et maintenu par l'accord du 16 avril 2009, est modifié selon le barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème de R.M.H., distinct de celui des Rémunérations Annuelles Garanties, ne constitue nullement une rémunération minimale garantie. Il ne sert qu'au calcul des primes d'ancienneté.

Ce barème est applicable à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 2 - Primes d'ancienneté

Conformément à l'article 36 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Rhône, le montant des primes d'ancienneté dont bénéficient les salariés qui remplissent les conditions nécessaires est calculé sur la base des rémunérations hiérarchiques telles que fixées dans l'article 1 du présent accord.

Article 3 - Rémunérations Annuelles Garanties

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 16 avril 2009 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône.

Les Rémunérations Annuelles Garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les Rémunérations Annuelles Garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées prorata temporis en cas de :

- . départ ou entrée en cours d'année
- . changement de classification (en cours d'année).

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011 et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 4 du présent accord et versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011.

Article 4 - Vérification du respect de la Rémunération Annuelle Garantie

A la date du paiement du salaire du mois de décembre, l'employeur vérifiera que le montant total des rémunérations à prendre en considération est au moins égal au montant de la Rémunération Annuelle Garantie. A défaut, un complément égal à la différence entre les rémunérations perçues et la Rémunération Annuelle Garantie est versé avec la paie afférente à ce mois.

Pour vérifier si les salaires réels pratiqués ne sont pas inférieurs aux Rémunérations Annuelles Garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- les primes d'ancienneté prévues par l'article 36 de la Convention Collective ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 30 de la Convention Collective ;
- les revenus découlant de la législation sur l'intéressement et de la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité sociale ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Article 5 - Respect des garanties conventionnelles

L'application du présent accord et en particulier des barèmes de Rémunérations Annuelles Garanties ne peut avoir pour conséquence l'exclusion d'une quelconque disposition de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône et notamment des articles 27, 28 et 29 relatifs aux majorations de salaires.

Article 6 – Indemnité forfaitaire de nuit

L'indemnité fixée par l'article 29 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône appelée communément « prime de panier de nuit » est fixée à compter du 1^{er} juillet 2011 à 5,80 €.

Article 7 - Dates d'application de l'accord

Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'application du présent accord s'opérera selon des dates différentes :

- La grille de Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant au calcul de la prime d'ancienneté s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2011.
- La nouvelle grille de Rémunérations Annuelles Garanties s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2011.
- L'Indemnité forfaitaire de nuit s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 8 – Notification et dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Lyon, le 19 avril 2011

METALLURGIE
Union des Industries Métallurgiques
Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône

Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Rhône
C.G.T.-F.O.

Syndicat Chrétien de la Métallurgie
et Professions Connexes de la Région Lyonnaise
CFTC

Syndicat de la Métallurgie du Rhône
C.F.E.-CGC

BAREME I

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Servant de base de calcul de la prime d'ancienneté

Barème applicable à compter du 1er juillet 2011

Base 35 Heures

(Annexe à l'article 1 de l'accord du 19 avril 2011)

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers (RMH majorée de 5 %)		Administratifs et Techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier (RMH majorée de 7 %)
		395			1424,71		1424,71	1524,44
	3	365			1316,50	AM7	1316,50	1408,66
V	2	335			1208,29	AM6	1208,29	1292,87
	1	305			1100,09	AM5	1100,09	1177,09
	3	285	TA4	1079,35	1027,95	AM4	1027,95	1099,91
IV	2	270	TA3	1022,54	973,85			
	1	255	TA2	965,74	919,75	AM3	919,75	984,13
	3	240	TA1	908,93	865,64	AM2	865,64	926,24
III	2	225			811,54			
	1	215	P3	814,25	775,47	AM1	775,47	829,76
	3	190	P2	719,57	685,30			
II	2	180			649,23			
	1	170	P1	643,82	613,16			
	3	155	O3	609,97	580,92			
I	2	145	O2	598,23	569,74			
	1	140	O1	596,85	568,43			

BAREME II**REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES****Base 35 heures**

(Annexe à l'article 3 de l'accord du 19 avril 2011)

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers	Administratifs Techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier
		395		26521,52	26521,52	28377,53
V	3	365		24477,71	AM7 24477,71	AM7 26326,24
	2	335		22512,22	AM6 22512,22	AM6 24333,37
	1	305		20534,88	AM5 20534,88	AM5 22283,26
	3	285	TA4 19909,83	19164,69	AM4 19164,69	AM4 20796,43
IV	2	270	TA3 18936,24	18401,79		
	1	255	TA2 18170,05	17833,61	AM3 17833,61	AM3 19359,20
	3	240	TA1 17600,28	17242,69	AM2 17242,69	AM2 18338,35
III	2	225		16960,17		
	1	215	P3 17201,96	16657,85	AM1 16657,85	AM1 17203,79
	3	190	P2 16887,42	16554,67		
II	2	180		16500,04		
	1	170	P1 16638,87	16480,04		
	3	155	O3 16480,04	16430,04		
I	2	145	O2 16380,04	16380,04		
	1	140	O1 16380,04	16380,04		